

Annexe I de l'arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant dans les activités nucléaires et aux entreprises de travail temporaire concernées par ces activités

Date de mise à jour : 24 Mai 2024

Notre analyse

L'arrêté du 27 novembre 2013 impose des exigences spécifiques aux entreprises extérieures qui interviennent dans un établissement exerçant des activités nucléaires.

En situation de coactivité, afin de s'assurer de la protection effective des travailleurs contre les risques radiologiques, le présent arrêté fixe les exigences spécifiques relatives à l'organisation du travail et de la radioprotection des travailleurs. Cet arrêté définit également la procédure de certification requise pour les entreprises concernées.

Cette annexe I de l'arrêté du 27 novembre 2013 fixe les exigences particulières applicables aux entreprises extérieures, hors entreprises de travail temporaire.

Le chef de l'entreprise soumise à l'obligation de certification qui fait la demande de certification adresse à l'organisme certificateur les informations nécessaires à l'instruction du dossier.

Il les met à jour en tant que de besoin et les transmet à l'organisme certificateur dans le cadre des audits de surveillance ou de renouvellement.

1. Exigences relatives à l'organisation et aux moyens de prévention des risques

Autant que faire se peut, pour respecter ces exigences, l'entreprise soumise à l'obligation de certification privilégie une approche organisationnelle concertée avec les principaux acteurs concernés et s'efforce de limiter les obligations documentaires supplémentaires.

1.1. Définition d'une politique de prévention des risques de rayonnements ionisants

Le chef de l'entreprise soumise à l'obligation de certification définit, en cohérence avec sa politique générale de prévention des risques professionnels, une politique de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants appropriée à la nature et à l'étendue des risques liés à ses activités. Cette politique, donnant lieu à des mesures de prévention, est documentée, mise en œuvre, maintenue et communiquée à tout le personnel concerné.

En application de cette politique, il définit les procédures de mise en œuvre des mesures de prévention qu'il a fixées au regard des activités qu'il conduit. Ces procédures décrivent notamment :

- l'organisation des mesures de prévention lors des opérations, notamment les informations à transmettre aux travailleurs, les modalités d'accès au lieu d'opération, les modalités de mise à disposition et d'entretien des équipements de protection individuelle... ;
- l'organisation de l'opération (telle que l'élaboration de procédures de travail, du planning d'exécution des tâches ou les moyens mis à disposition par l'entreprise d'accueil), et notamment les dispositions permettant la communication et l'appropriation par les salariés des éléments nécessaires à la sécurité de l'opération ;
- l'organisation de la radioprotection permettant de maintenir l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, notamment en garantissant une propreté radiologique des lieux d'opération ;
- la définition des compétences en radioprotection nécessaires à la gestion des opérations réalisées ;
- en cas de situations particulières, les mesures de radioprotection spécifiques à mettre en œuvre ;
- l'organisation permettant de prendre en compte, à des fins d'amélioration continue, le retour d'expérience comprenant celui de ses sous-traitants et les résultats des audits internes et revues de direction réalisées ;
- les moyens mis en place pour assurer la veille réglementaire ;
- les moyens mis en place pour garantir la traçabilité des mesures mises en œuvre en application de cette politique ;



Dossier INRS "Entreprises
extérieures - Suivi
individuel de l'état de santé
des travailleurs extérieurs"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier INRS,
"Rayonnements ionisants"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Rayonnements ionisants
(RI) et Radioprotection (RP)
des travailleurs, Ministère
en charge du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)